

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 décembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Lors de sa séance du 19 octobre 1998, le conseil de communauté, par sa délibération n° 98-3328, a adopté le principe de l'extension de la collecte sélective à l'ensemble du territoire de la communauté urbaine de Lyon. Trois tranches annuelles successives de 300 000 habitants seraient ainsi engagées à partir de 1999, afin que la totalité de l'agglomération soit desservie fin 2001. Dans le cadre de ce programme, il est nécessaire de procéder à une démarche de sensibilisation et de promotion de la collecte sélective en direction des usagers.

Aussi, je vous sou mets un dossier de consultation des entrepreneurs relatif aux actions de sensibilisation et de promotion dans le cadre de la collecte sélective.

Un appel d'offres ouvert composé de deux lots serait lancé en vue de l'établissement de deux marchés de prestations de service à tranches conditionnelles, en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics.

Les lots sont définis comme suit :

- lot n° 1 : conception, suivi et accompagnement de la campagne de sensibilisation et de promotion,
- lot n° 2 : édition et diffusion des supports de communication.

La mission de communication se déroulerait selon les trois phases d'extension évoquées plus haut. Une tranche ferme, au début de laquelle serait mise en oeuvre la conception initiale de la campagne, sera lancée dès la notification du marché. Elle accompagnerait la première phase d'extension qui serait engagée en septembre 1999.

Deux tranches conditionnelles pourraient être affermies successivement pour accompagner les phases d'extension suivantes à partir de septembre 2000, puis 2001.

Les marchés auraient une durée totale de 5 ans, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer l'exécution de la tranche ferme.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ces marchés le 2 novembre 1998 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu ses délibérations n° 95-0052 et n° 98-3328 respectivement en date des 25 septembre 1995 et 19 octobre 1998 ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Où l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide que :

a) - ces marchés seront attribués à la suite d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense prévisionnelle correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - centre budgétaire 5302 - centre de gestion 110 000 - compte 231 550 - fonction 622 - ligne de gestion 008046.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,